

DECISION DU MAIRE
Agissant par délégation du conseil municipal

Date d'affichage :

N°2025-19 – Convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de la société SCI NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2221-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 537 ;

Vu la délibération municipale du 04/07/2020 relative aux délégations du Conseil Municipal consenties au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment la décision de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que par acte notarié du 11/07/2007, la Commune a acquis les parcelles cadastrales AK151 et AK152 situées au lieudit La Barrière ;

Considérant que la parcelle cadastrée AK152 a été divisée, créant la parcelle AK225 cédée, et la parcelle AK224 conservée par la Commune ;

Considérant que la parcelle AK224 se situe dans le domaine privé de la commune ;

Par arrêté n°2024-105 du 02/07/2025, la Commune du Pellerin a accordé avec prescriptions la réalisation d'un collectif de 53 logements, rue de Villeneuve à la Société NEXITY IR Programmes Atlantique (permis de construire n°PC 44 120 24 Z0006)

La Déclaration d'Ouverture de Chantier a été déposée le 16/12/2024, pour un début des travaux à la même date.

De plus, la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK numéro 224, parcelle dépendant de son domaine privé.

Le projet de construction étant aujourd'hui entamée, et au vu des emprises nécessaires pour la gestion du chantier, « La Société » sollicite la mise à disposition gratuite de foncier communal riverain pour le stockage de terre végétale.

Le Maire du Pellerin,

DECIDE

Article 1 : de la conclusion d'une convention de mise à disposition d'une emprise d'environ 1 350 m² issue de la parcelle cadastrée AK224 au profit de la société SCI NEXITY IR Programmes Atlantique ;

Article 2 : La convention est consentie et acceptée à titre gracieux à partir du jour de sa signature jusqu'au 31/12/2026 ;

Article 3 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet ;

Fait au Pellerin le

Le Maire,

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

En vertu de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.